

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE  
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par  
M. Borgel, rapporteur  
-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER TER A, insérer l'article suivant:**

Après le septième alinéa de l'article L.O. 146 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° les sociétés d'économie mixte. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement n'introduit pas de mesure nouvelle, mais se contente de déplacer à l'article L.O. 146 du code électoral l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et la direction d'une société d'économie mixte (SEM) nationale prévue au 12° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique adopté en première lecture (12° supprimé par un autre amendement). En effet, une telle incompatibilité ne concerne pas des fonctions exécutives locales (qui font l'objet du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral) et trouverait donc mieux sa place à l'article L.O. 146 du code électoral, relatif aux incompatibilités professionnelles des parlementaires.